

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

N° **35**/CCH/26 du 26 août 2026

Octroyant une subvention à l'association Tahī Tumu

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-18 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment l'article 42 ;
- Vu** la délibération communautaire n° 09/CCH/26 du 15 avril 2026 portant approbation de l'élection du Président de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération communautaire n° 10/CCH/26 du 15 avril 2026 fixant le nombre de vice-président et portant approbation de l'élection des membres du bureau de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération communautaire n° 12/CCH/26 du 15 avril 2026 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Bureau et au Président de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** le courrier de demande de subvention pour l'organisation du championnat de Polynésie française sous-marine par équipe qui se déroulera à Tahaa du 31 juillet 2026 au 1^{er} août 2026 ;
- Vu** le courrier de demande datant du 22 juillet 2026 demandant une subvention pour la création d'une école d'art au sein d'un centre dédié à la culture et au patrimoine ;
- Vu** la délibération n° 30/CCH/26 du 23 juillet 2026 autorisant le Président à octroyer des subventions aux associations.

Considérant que la demande de subvention susvisée rentre dans le domaine des compétences de la communauté de communes Hava'i.

Considérant que cet arrêté, pris en application d'une délégation du conseil communautaire au Président de la communauté de communes Hava'i, a valeur de délibération.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention est accordée à l'association Tahī Tumu comme suit :

Nombre	Association	Compétences	Montant de la subvention
1	Association Tahī Tumu	Valorisation du patrimoine historique	100 000 F CFP

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 3 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la communauté de communes Hava'i et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Tevaitoa, le 26 août 2026
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés

Le Président



M. Thomas MOUTAME



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de notification : **31 AOUT 2026**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **31 AOUT 2026**
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : **31 AOUT 2026**